



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 41 du 14 avril 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 avril 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 avril 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 41 du 14 avril 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-28 du 7 avril 2021 désignant les médecins « directeurs de secours médicaux » - ORSEC nombreuses victimes

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-91 du 12 avril 2021 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées - projets routiers à Ombrée d'Anjou / St-Georges-sur-Loire / Terranjou

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-91 du 12 avril 2021 autorisant de déroger à la protection d'espèce animale – choucas des tour à Candé, Segré et Chazé-sur-Argos

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE**

- Arrêté DSDEN n°2021-13 du 9 avril 2021 relatif à la commission d'affectation des élèves en 6ème

- Arrêté DSDEN n°2021-14 du 31 mars 2021 relatif à la commission d'appel pour l'affectation en 3ème

- Arrêté DSDEN n°2021-15 du 31 mars 2021 relatif à la commission d'appel pour l'affectation en 6ème, 5ème et 4ème

- Arrêté DSDEN n°2021-16 du 31 mars 2021 relatif à la commission d'appel pour l'affectation en 2ème générale et technologique

- Arrêté DSDEN n°2021-17 du 31 mars 2021 relatif à la commission d'appel pour l'affectation en 1ère générale et technologique

### ***II - AUTRES***

Néant



## **I - ARRÊTÉS**





**Arrêté SIDPC N°2021-028**

Portant identification des médecins pouvant être désignés « Directeur des secours médicaux » lors du déclenchement du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, titre IV ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R1424-26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, Livre IV, titre II, chapitre IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu la circulaire n°86-3 18 du 28 octobre 1986 relative à la planification des secours immédiats en présence de nombreuses victimes ;

Vu la circulaire n°DHOS/HFD n°2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

Vu l'arrêté CAB-SIDPC 2011-418 portant approbation du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes du 22 août 2011 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les médecins dont les noms sont listés ci-dessous peuvent être désignés Directeur des secours médicaux (DSM) lors du déclenchement du dispositif ORSEC Nombreuses Victimes (NoVi) :

- médecins du SAMU proposés par le directeur général du CHU :

Isabelle AUGÉUL, Bruno CARNEIRO, Quentin CARRARO, Sophie DAMBRINE, Thomas DELALANDE, Maud DELORI, Baptiste DUMORTIER, Aurélie FIENI, Emilie FRIOU, David HAMDAN, Laurence HOUSSIN, Pierre-Loïc JOUAN, Jean-Michel LE MOIGNO, Marion LE POTTIER, Patrick MIROUX, Lucille RONZI, Dominique SAVARY, François TEMPLIER.

- médecins proposés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Anthony ANNÉREAU, Guillaume BOUHOURS, Sarnir HENNI, Patrick LEPAGE, Charlotte LESTOQUOY, Thierry SCHAUPP, Stéphane SUTÉAU, Denis VATELOT, Jérôme WANNIN.

Le DSM est désigné par le DO (directeur des opérations), sur proposition du COS (commandant des opérations de secours). Cette désignation se fait en fonction de la ressource disponible sur le terrain au moment de l'événement. En aucun cas cette liste n'implique une astreinte spécifique à la fonction de DSM.

**Article 2 :** Cette liste fera l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

**Article 3 :** L'arrêté CAB-SIDPC 2019-003 est abrogé.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur général du centre hospitalier universitaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 7 avril 2021

Le Préfet,

Pierre ORY





**Arrêté DIDD/BPEF/2021 n° 31**  
portant autorisation de pénétrer  
dans des propriétés privées dans le cadre  
d'études préalables à des projets routiers  
Ombree d'Anjou/Saint-Georges-sur-Loire/Terranjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu l'article L.433-11 du code pénal ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu la délibération 2012.CG4-069 du 26 novembre 2012 de la commission des routes, des déplacements et des transports du Conseil Général de Maine-et-Loire approuvant le schéma routier départemental ;
- Vu le courrier du 2 avril 2021 du Conseil départemental de Maine-et-Loire sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Ombree d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou en vue de procéder à des études préalables nécessitant des levés topographiques et des reconnaissances sur le terrain indispensables pour la réalisation des dossiers réglementaires ;
- Vu le plan du schéma routier départemental annexé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces différentes études conditionnées au projet dont il s'agit ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les ingénieurs, techniciens et agents du Conseil départemental de Maine-et-Loire, ainsi que toutes personnes auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, en vue de procéder à des relevés topographiques, des sondages pédologiques et diagnostic environnemental et toutes autres interventions indispensables au projet d'études sur des terrains privés jouxtant ou à proximité immédiate des routes départementales concernées situées sur les communes suivantes :

- Ombrée d'Anjou : Mise à 2x2 voies de la RD775 entre Pouancé et la limite avec l'Ille et Vilaine ;
- Saint-Georges-sur-Loire : Contournement de Saint-Georges-sur-Loire (RD723, RD961) ;
- Terranjou : Contournement de Martigné-Briand (RD748, RD125, RD208).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*), situées dans les secteurs concernées sur le territoire des communes d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Pouancé), Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou (commune déléguée de Martigné-Briand) afin d'y effectuer ces opérations, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux indispensables à ces investigations.

**Article 2** : Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement dans les mairies d'Ombrée d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans les communes, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de ces études, sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Les maires des communes d'Ombrée d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes concernées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet, ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté; elle est périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les Maires d'Ombree d'Anjou, Saint-Georges-sur-Loire et Terranjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies sus-visées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 AVR. 2021

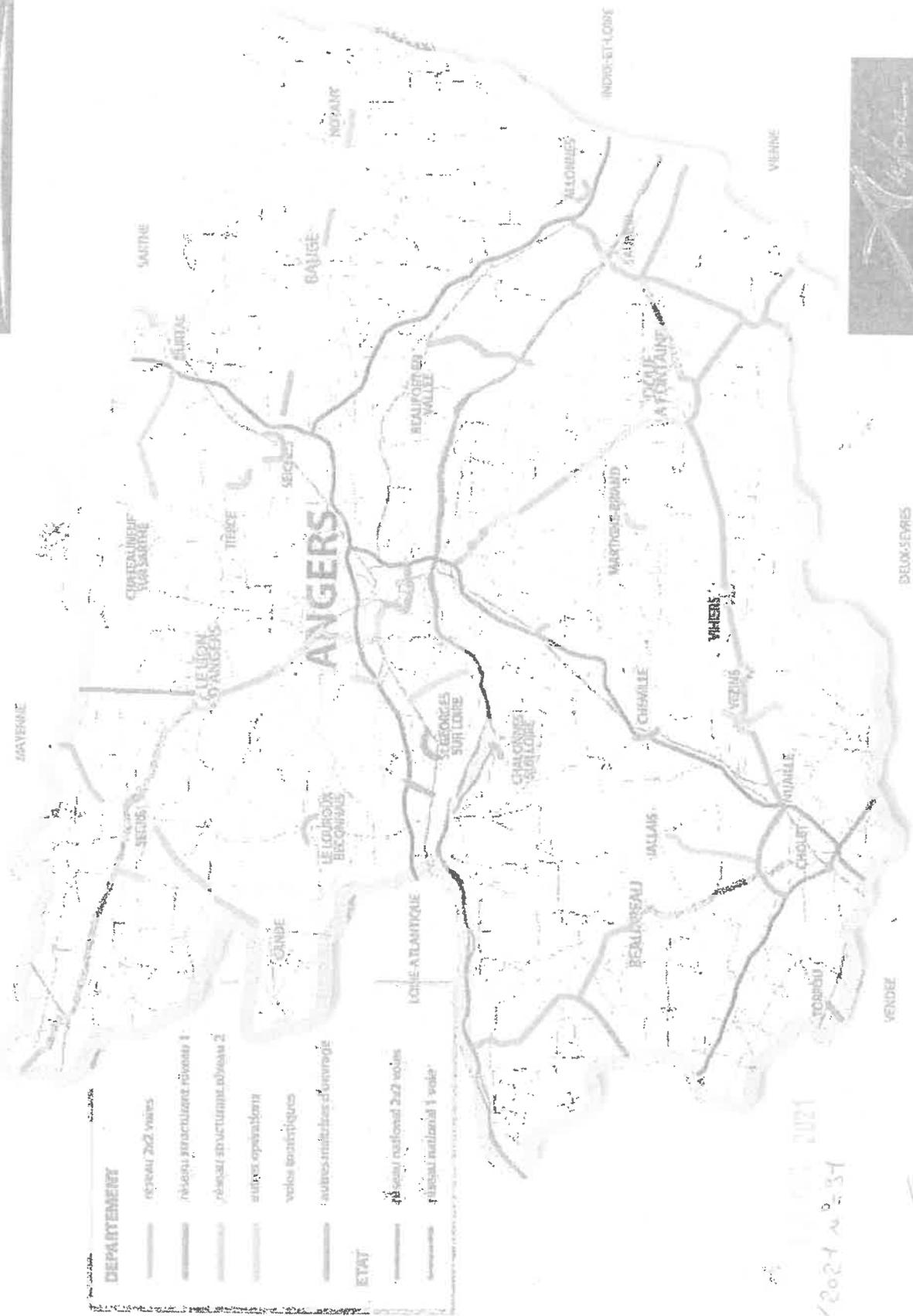
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON



# LE CONTENU DU SCHEMA



116 ET-VILAINE

SAVÈRE

DEPARTEMENT	ETAT
réseau 2e2 veais	4
réseau structurant réseau 1	1
réseau structurant réseau 2	1
autres opérations	
voies touristiques	
autres initiatives d'ouvrage	
réseau national 2e2 veais	4
réseau national 1 voie	1

Mars 2021  
 DDD/BPEF/2021 n° 34

*Stasou*  
 MAILLARD





**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB/2021-07**

Portant autorisation de déroger à la protection d'une espèce animale protégée  
choucas des tours (*Corvus monedula*)

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 4 décembre 2020 par le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire, pétitionnaire,

**Vu** la consultation publique organisée du 22 février au 10 mars 2021 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

**Considérant** l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), régulièrement saisi, émis le 2 février 2021,

**Considérant** que les articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement disposent que le préfet peut délivrer des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que l'article L. 411-2 dudit code précise que de telles dérogations peuvent être délivrées pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**Considérant** que la diminution des atteintes aux cultures, passera aussi par la réduction des sites de reproduction en milieu urbain ; la protection des bâtiments par des méthodes existantes dites « passives » devrait être expérimentée par les collectivités sur certains sites touchés,

**Considérant** les dégâts occasionnés par des choucas des tours (*Corvus monedula*) aux semis des cultures tel que le maïs, le tournesol ou le soja réalisés sur les exploitations agricoles, qui mettent en péril ces exploitations sur le plan économique,

**Considérant** que le choucas se nourrit aussi dans les auges des bovins,

**Considérant** l'analyse du contenu stomacal de choucas prélevés en 2020, montrant que le choucas des tours a un régime alimentaire assez opportuniste, composé de végétaux, d'insectes ou de fruits,

**Considérant** que la période de sensibilité de ces cultures peut s'étendre du 1er avril au 15 juin de chaque année,

**Considérant** que le Maine-et-Loire est un département où les cultures agricoles sont fortement implantées et qui comprend près de 72 000 ha de maïs, 10 800 ha de production de tournesol, 14 200 ha de colza, 2 800 ha de pois, 1 300 ha de féverole et environ 1 000 ha de cultures légumières,

**Considérant** que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles,

**Considérant** les déclarations de dommages présentes dans la demande du 4 décembre 2020, qui permettent d'évaluer les dégâts commis, ainsi que celles figurant dans la demande de l'année 2019,

**Considérant** qu'il est incontestable que, depuis 2015, date de sa première demande de dérogation, la FDGDON a mis en œuvre, avec les exploitants touchés, tous les moyens possibles et légaux pour essayer d'effaroucher les choucas des tours,

**Considérant** qu'il n'existe aucune solution satisfaisante susceptible de limiter ou d'empêcher les prélèvements de plants réalisés par cette espèce de corvidés sur les cultures agricoles des communes citées dans la demande,

**Considérant** que la FDGDON a mis en place un comité de suivi de la population de choucas des tours, avec des comptages annuels s'appuyant sur un protocole prédéfini, permettant d'observer le bon état de conservation de l'espèce, et son extension géographique dans le département,

**Considérant** que la FDGDON a pris l'attache de l'université d'Angers et de la DREAL Bretagne, pour participer à une meilleure connaissance scientifique de l'espèce,

**Considérant** qu'une telle dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce protégée, dans son aire de répartition naturelle,

**Considérant** également que les opérations de régulation par tir et piégeage de cette espèce relèvent de l'intérêt général, et qu'à ce titre elles peuvent être mises en œuvre en tenant compte des prescriptions générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu, en dérogation à la réglementation en vigueur protégeant le choucas des tours, de procéder, dans les délais les plus brefs, à la destruction d'une partie de la population présente sur le territoire des communes citées dans la demande,

**Considérant** que le choucas des tours n'est pas classé « gibier » par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**Considérant** que le choucas des tours ne figure pas dans les listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Considérant** en conséquence que les règles encadrant les actes de chasse ne s'appliquent pas au tir du choucas des tours,

**Considérant** qu'il y a lieu de veiller à ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage, en particulier la nuit, et que les interventions ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique, notamment en zone urbaine,

**Considérant** qu'il est nécessaire de poursuivre et d'étendre le suivi de la population à tout le département de Maine-et-Loire, afin d'appréhender les déplacements de la population de choucas suite aux prélèvements effectués,

**Considérant** que 8 observations ont été formulées dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

La présente dérogation porte sur la destruction de 500 (cinq cents) individus maximum de choucas des tours (*Corvus monedula*).

La destruction s'effectuera préférentiellement par tir sur la zone 1 et 3 (définie à l'annexe 1 du présent arrêté) et par piégeage sur les communes de : Candé, Segré et Chazé-sur-Argos.

Les opérations de tir pourront s'effectuer de jour, sur ou à proximité immédiate des parcelles cultivées et des tas d'ensilage, faisant l'objet de dégâts causés par les choucas des tours, ainsi que dans les dortoirs repérés sur le territoire des communes citées à l'annexe 1.

Les personnes habilitées à intervenir sont les piégeurs agréés et les tireurs qui figurent sur la liste fournie à l'annexe 2 du présent arrêté.

Néanmoins, suivant l'évolution du contexte sanitaire liée au COVID-19, et des restrictions qui en découlent, le tir et le piégeage devront s'effectuer uniquement à titre individuel. Par ailleurs, La régulation du choucas des tours, réalisée par les tireurs et les piégeurs déterminés à l'annexe 2 qui se muniront d'une attestation dérogatoire à cet effet, pourra s'effectuer au-delà du périmètre de 10 km autour du lieu d'habitation et de l'horaire en vigueur du couvre-feu.

Chaque piégeur ou tireur devra obligatoirement transmettre un bilan mensuel de ses prélèvements à la FDGDON, avant le 5 du mois suivant, à l'aide du formulaire présenté à l'annexe 3 du présent arrêté. Ainsi, toutes les opérations devront s'arrêter lorsque le quota de prélèvement de choucas des tours fixé ci-dessus sera atteint. La FDGDON rendra compte mensuellement à l'administration de l'avancée des prélèvements.

## **Article 3 : Validité**

L'autorisation de piégeage et de tir est délivrée pour une période allant de ce jour jusqu'au 30 juin 2021.

## **Article 4 : Mesures de suivi**

Un compte-rendu général établi à l'issue de la période de dérogation, présentant les résultats du piégeage et du tir des choucas des tours par mois et par commune, sera transmis à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, au plus tard le 1er septembre 2021.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens détruits seront transmises à l'office français de la biodiversité (OFB).

Afin de participer à une meilleure connaissance de l'espèce et de son mode alimentaire, 10 % des cadavres de choucas seront conservés par la FDGDON, en vue d'être autopsiés (régime alimentaire, description du spécimen, etc.), conformément au protocole établi par la DREAL Bretagne, en lien avec l'université de Rennes.

À ce titre, dans le cadre de la présente dérogation, le transport des cadavres de Choucas des Tours est également autorisé pour les personnes listées à l'annexe 2.

Le suivi de la population de choucas des tours (nombre de couples nicheurs, selon le protocole établi par le comité technique) devra être poursuivi et étendu à termes au territoire complet du département de Maine-et-Loire.

La FDGDON s'engage à étudier l'incidence des prélèvements de choucas des tours sur le maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations, en lien avec les départements de l'inter-Région Bretagne-Pays de la Loire. De la même manière, une analyse de l'efficacité des différentes techniques alternatives (évolution des techniques culturales, effarouchement, obturation des conduits de cheminée, etc.) et de l'incidence des moyens de prélèvements devra être présentée.

Elle rendra compte des résultats de ses études, une fois par an, au comité technique qu'elle préside et auquel participent au moins la direction des territoires, la chambre d'agriculture et l'office français de la biodiversité.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Participation des communes**

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes citées dans l'annexe 1 sont invités à mettre en place des mesures de prévention sur les bâtiments publics, et à apporter leur concours aux administrés, afin d'éviter le développement des dommages causés par les choucas des tours aux habitations.

#### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDGDON, pétitionnaire, ainsi qu'aux maires des communes citées en annexe 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 9 AVR. 2021

Pierre ORY



**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2021-07 :**

**LISTE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES CONCERNÉES  
PAR LA DÉROGATION DE TIR**

<b>ZONES</b>	<b>COMMUNES</b>
Zone 1	BOUILLE-MENARD
Zone 1	BOURG-L'EVÊQUE
Zone 1	CHATELAIS
Zone 1	COMBREE
Zone 1	LE BOURG-D'IRE
Zone 1	LOIRE
Zone 1	NOELLET
Zone 1	NOYANT-LA-GRAVOYERE
Zone 1	NYOISEAU
Zone 1	POUANCE
Zone 1	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
Zone 1	CHALLAIN-LA-POThERIE
Zone 1	LE TREMBLAY
Zone 1	VERGONNES
Zone 3	ANGRIE
Zone 3	BECON-LES-GRANITS

Zone 3	BRAIN-SUR-LONGUENEE
Zone 3	LA CORNUAILLE
Zone 3	GREZ-NEUVILLE
Zone 3	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
Zone 3	LA MEIGNANNE
Zone 3	LA POUEZE
Zone 3	LE LOUROUX-BECONNAIS
Zone 3	LE PLESSIS-MACE
Zone 3	PRUILLE
Zone 3	MARANS
Zone 3	MONTREUIL-JUIGNE
Zone 3	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
Zone 3	VERN-D'ANJOU

**LISTE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES CONCERNÉES  
PAR LA DÉROGATION DE PIÉGEAGE**

<b>ZONE</b>	<b>COMMUNES</b>
Zone 1	SEGRE
Zone 3	CANDE
Zone 3	CHAZE-SUR-ARGOS

**ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DDT49/SEEB/CVB 2021-07 :**

**LISTE DES PIÉGEURS AGRÉÉS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>N° AGREMENT</b>
COCHET Bernard	49.069
GOUJON Camille	49.2953
SIMON Michel	49.3661

**LISTE DES TIREURS CONCERNÉS PAR LA DÉROGATION**

<b>NOM PRENOM</b>	<b>ZONE</b>
BAUMONT René-Luc	Zone 1
ROBERT Guy	Zone 1
CRUARD David	Zone 1
GUILLET Etienne	Zone 1
BOUE Jean-Claude	Zone 1
BOURCY Franck	Zone 1
PETIT Eric	Zone 1
COQUEREAU Etienne	Zone 1
MELLIER Marcel	Zone 1
BOSSE Joseph	Zone 1
PILARD Christian	Zone 1

FOUIN Maurice	Zone 1
BOUTEILLER Damien	Zone 1
DELAUNAY Antoine	Zone 1
DELANOE Gérard	Zone 1
TOUVE Henry	Zone 1
GATINEAU Gérard	Zone 1
MOREAU André	Zone 1
BOISSEAU Philippe	Zone 1
DUTERTRE Norbert	Zone 1
GUILLET Jean-Yves	Zone 1
CHARLES Pierre	Zone 1
RAPIN Denis	Zone 1
CAILLERE Anthony	Zone 1
COTTENCEAU Jean	Zone 1

GOUJON Camille	Zone 3
ALBERT Laurent	Zone 3
VERNA Bernard	Zone 3
FOUCHEREAU Roger	Zone 3
SOURDRILLE Benoît	Zone 3

HAMELIN Benoît	Zone 3
BEAUDUSSEAU Jean-Louis	Zone 3
VAILLANT Joel	Zone 3
VERDIER Jean-Claude	Zone 3
VIAIRON Joseph	Zone 3
VIAIRON Michel	Zone 3
FOURNY Pascal	Zone 3
ROCHEREAU Dominique	Zone 3
AUBERT Alain	Zone 3
SOURDRILLE Norbert	Zone 3
BESSON Michael	Zone 3
DELETRE Jérôme	Zone 3
FOUQUET Eric	Zone 3
MENARD Alain	Zone 3
CHAUVIN Roland	Zone 3
LABARDE Robert	Zone 3
ROUSSE Christian	Zone 3
BLONDO Didier	Zone 3
PORCHER Philippe	Zone 3
BARAISE André	Zone 3

CRESPIN Henri	Zone 3
BOUE Gilbert	Zone 3
FOUCARD Gérard	Zone 3
TERRIEN Jacky	Zone 3
NOURRY André	Zone 3
MEURET Roger	Zone 3

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2021-07**

**COMPTE RENDU MENSUEL OBLIGATOIRE  
DES PRISES DE CHOUCAS DES TOURS**

- Année 2021 -

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT49/SEEB/CVB 2021-07, je soussigné

Nom : ..... Prénom : .....

Demeurant : .....

code postal : ..... Commune : .....

N° agrément piégeur : .....

N° de permis de chasse : .....

Déclare avoir procédé au piégeage, sur la commune de : .....

Déclare avoir procédé au tir, sur la commune de : .....

Utilisation de cages à corbeaux :

- Nombre de cages à corbeaux utilisé : .....
- Combien de jours ces cages à corbeaux ont-elles été tendues : .....

Utilisation de cages à pies :

- Nombre de cages à pies utilisé : .....
- Combien de jours ces cages à pies ont-elles été tendues : .....

Utilisation d'autres pièges (à préciser) : .....

- Nombre de pièges utilisé : .....
- Combien de jours ces pièges ont-ils été tendus : .....

**Bilan Mensuel**

<i>Période de piégeage / tir</i>	<i>Nombre de Choucas des Tours détruits</i>
Mois de.....2021	.....

Observations / remarques :

.....  
.....

Fait à,.....

signature

Le.....



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission préparatoire à l'affectation en classe de 6<sup>ème</sup>, du département de Maine-et-Loire est présidée par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landaud, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

**Article 2 :**

Les membres désignés sont :

**IEN**

Monsieur GROMY	IEN Adjoint chargé du 1 <sup>er</sup> degré
Madame HUSSENOT	IEN ANGERS NORD LOIRE

**Les chefs d'établissements scolaires d'accueil**

Monsieur GAUTHIER	Principal Collège C. DEBUSSY - ANGERS
Monsieur TROUVÉ	Principal Collège J. RACINE - ST GEORGES/LOIRE

**Les Directeurs d'écoles primaires**

Madame THOMAS Gwénaélle	Directrice école Pierre Louis Lebas- ANGERS
Monsieur Pierrick TUZELET	Directeur école Les Grandes Maulevries - ANGERS

**Les conseillers techniques**

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves  
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

**Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci**

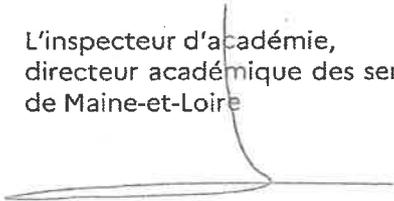
- Un représentant Parent d'élève FCPE
- Un représentant Parent d'élève PEEP

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 avril 2021

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Maine-et-Loire

  
Benoît DECHAMBRE



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission d'appel pour le niveau 3<sup>ème</sup> dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

**Président**

Madame LANDAUD

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

**Membres désignés**

Madame AUDOUIN

Principale adjointe Collège A. ET J. RENOIR - ANGERS

Monsieur MEYER

Principal Collège CALYPSO – MONTREUIL-BELLAY

Madame BROCHARD

Directrice CIO – ANGERS-SEGRÉ

Madame PREZEAU

Enseignante Collège CLÉMENCEAU - CHOLET

Madame BEHNING

Enseignante Collège AUBANCE - BRISSAC

Monsieur DE LAUZANNE

Enseignant Collège DAVID D'ANGERS - ANGERS

Monsieur PLESSIS

CPE Collège Renoir - ANGERS

Docteur BOIZARD

Médecin Éducation nationale

Madame LECORPS

Assistante sociale Collège F. LANDREAU - ANGERS

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

Parent d'élève PEEP

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mars 2021

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission d'appel pour les niveaux 6<sup>ème</sup> - 5<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

**Président**

Madame LANDAUD IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

**Membres désignés**

Monsieur SURZUR	Principal Collège Trémolières - CHOLET
Madame GUERIN	Principale Collège Molière - BEAUFORT
Madame BROCHARD	Directrice CIO – ANGERS-SEGRÉ
Madame KUM	Enseignante Collège CHEVREUL - ANGERS
Madame QUIQUEMPOIS	Enseignante Collège La VENAISERIE – ST BARTHÉLÉMY D'ANJOU
Madame ROGERON	Enseignante Collège J. VILAR - ANGERS
Madame AUGUSTO	CPE Collège RABELAIS - ANGERS
Docteur CHERIF-DUHAMEL	Médecin Éducation nationale
Madame CARIS	Assistante sociale Collège Val d'Oudon – LE LION D'ANGERS
Deux représentants	Parent d'élève FCPE
Un représentant	Parent d'élève PEEP

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mars 2021

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission d'appel pour le niveau Seconde générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire se compose comme suit :

**Président**

Madame LANDAUD

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

**Membres désignés**

Monsieur DOUAGLIN

Proviseur lycée RENAUDEAU - CHOLET

Madame GAUGUET

Proviseure adjointe lycée E. MOUNIER - ANGERS

Monsieur DELAGARDE

Directeur CIO - SAUMUR

Madame HAMARD

Enseignante lycée S. CARNOT-BERTIN - SAUMUR

Madame NADAN

Enseignante lycée A. ET J. RENOIR - ANGERS

Madame AUBERT

Enseignante lycée B. PASCAL - SEGRÉ

Madame TONDA

CPE lycée J. GRACQ - BEAUPREAU

Docteur LEJARD

Médecin Éducation nationale

Madame JALLET

Assistante sociale lycée A. et J. RENOIR - ANGERS

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

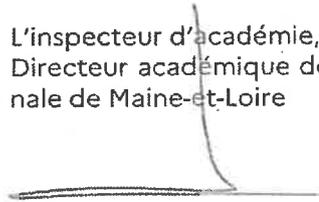
Parent d'élève PEEP

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mars 2021

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

  
Benoît DECHAMBRE



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission d'appel pour le niveau première générale et technologique dans le département de Maine-et-Loire se compose comme suit :

**Président**

Madame LANDAUD

IEN IO – Représentante du DASEN de Maine-et-Loire

**Membres désignés**

Monsieur DEBONNAIRE

Proviseur lycée D. MORNAY - SAUMUR

Monsieur GAGNAIRE

Proviseur lycée CHEVROLLIER - ANGERS

Monsieur DELAGARDE

Directeur CIO - SAUMUR

Monsieur COMMÈRE

Enseignant lycée DAVID D'ANGERS - ANGERS

Monsieur COCHENNEC

Enseignant lycée H. BERGSON - ANGERS

Monsieur BEAUDET

Enseignant lycée J. MOULIN - ANGERS

Madame CAPPE

CPE lycée J. DU BELLAY - ANGERS

Docteur CHERIF-DUHAMEL

Médecin Éducation nationale

Madame BELLANGER

Assistante sociale lycée CHEVROLLIER - ANGERS

Deux représentants

Parent d'élève FCPE

Un représentant

Parent d'élève PEEP

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mars 2021

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

\_\_\_\_\_  
Benoît DECHAMBRE

